

Original dans
G. 2860
Mobilier
Compte M.O.
P. J. 2

4466M1/36

PNV 3489/1

(1. ANNEXE)

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

REGION du NORD

VOIE et BATIMENTS

C I R C U L A I R E N° 2
pour l'application de
l'INSTRUCTION de SERVICE, Série : ADMINISTRATIVE
Sous-Série : COMPTABILITE n° 26

DR

V.B./N. gc

PARIS, le 22 Novembre 1941

*Comptabilité
Instruction
Instruction sur la comptabilité
révisée, conseil de la brochure,
etc.*

MOBILIER et OUTILLAGE
=====

MOBILIER et OUTILLAGE
17 DEC 1941
9
2142 147

- 1 -

Dans un but de simplification, toutes les dépenses d'entretien du mobilier et outillage, imputées actuellement au compte R.O. n° 259.999, ainsi que les dépenses de remplacement de parties d'objets, seront, à l'avenir, imputées au compte R.O. N° 1, indice 2, déjà ouvert pour recevoir les dépenses de remplacement d'objets par d'autres du même type.

Le compte R.O. 259.999 est en conséquence supprimé.

Cette nouvelle règle entraîne la modification ou l'annulation des documents suivants :

Documents modifiés :

- Instruction de Service, Série Administrative, Sous-Série Comptabilité n° 26

Modifier le titre de l'article 10 pour obtenir :

"Frais d'entretien et de réparation (y compris le remplacement de parties d'objets)"

et substituer, dans le texte de cet article, le compte R.O. n° 1, indice 2, au compte R.O. 259.999.

Les rectifications ci-dessous sont, en outre, à apporter à ce document, en application d'instructions récentes des Services Financiers :

Pages 5, 6, 8 - Coller les maquettes ci-jointes, suivant les indications portées en marge.

- Instruction de Service, Série Administrative, Sous-Série Comptabilité n° 12

Supprimer les 3 dernières lignes de l'article 4 (dernier alinéa de l'Instruction).

Article 6 - Il est établi chaque année, et pour chaque arrondissement, 2 cahiers-navette se rapportant respectivement aux 2 catégories de projets désignés ci-après :

- 1°- projets de travaux complémentaires
d'une importance comprise entre : 10.000 & 50.000^f)
2°- -----d°----- : 50.000 & 400.000) Comptes R_B

Chacun de ces cahiers-navette comporte successivement tous les projets de la catégorie correspondante dont les comptes ont été ouverts au cours de l'exercice, et ces cahiers-navette circulent jusqu'achèvement et règlement complet de tous les travaux qui y figurent.

Les comptes R_B inférieurs à 10.000 Francs font l'objet, par arrondissement, d'un autre cahier-navette unique sur lequel ils sont bloqués, et c'est sur l'ensemble de ces comptes que le Chef d'Arrondissement fait connaître ses prévisions budgétaires, deux fois par an, aux dates indiquées plus haut.

CHAPITRE III

CONSERVATION DES DOCUMENTS VISES DANS LES CHAPITRES I et II

Article 7 - Après achèvement et règlement complet des travaux qui y figurent respectivement, les fiches et les cahiers-navette sont retirés de la circulation et conservés par la Subdivision des Etudes Générales (Budget).

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

"GUILLAUME"

A répertorier aux inventaires 301, 302.

Une fois en possession des fiches, les Arrondissements complètent, en accord avec les divers services d'exécution, les colonnes :

- 6 - Dépenses engagées sur le montant de la colonne 8.
- 7 - Dépenses restant à engager sur le montant de la colonne 8.
- 8 - Dépenses réévaluées du projet à la fin du trimestre considéré (col. 8 = col. 6 + col. 7).
- 11 - Dépenses faites au cours du dernier mois du trimestre écoulé (comme il est expliqué ci-avant).
- 12 - Dépenses probables de l'exercice budgétaire considéré.
- 13 - Dépenses probables de l'exercice suivant.
- 14 - Dépenses probables pour terminer les travaux (à noter que col. 9 + col. 12 + col. 13 + col. 14 = col. 8).
- 15 - Importance des installations supprimées à réaliser effectivement au cours de l'exercice considéré et devant obligatoirement être régularisées dans l'exercice.
- 16 - Valeur de reprise des matériaux à provenir de ces installations.
- 17 - Observations et Justifications énumérées dans le titre de cette colonne.

Il est à noter que, pour les projets donnant lieu à des subventions, il ne doit pas être tenu compte des subventions encaissées dans les renseignements à fournir sur la fiche modèle V 1862¹. Les Subdivisions de la Comptabilité et des Etudes Générales feront le nécessaire à ce sujet au cours de l'établissement des Etats-navette destinés aux Services Centraux.

CHAPITRE II

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DONT L'IMPORTANCE EST INFERIEURE A 400.000 Francs (Comptes Rs)

Article 4 - Pour ces projets, il est créé des cahiers-navette du modèle ci-joint (imprimés V. 1863¹ et 2), qui, établis par les soins de la Subdivision des Etudes Générales, sont communiqués tous les deux mois aux Chefs d'Arrondissement; ceux-ci indiquent, en quelques phrases très brèves, dans les cases situées sur la feuille de droite, la situation administrative et technique du projet.

Deux fois par an seulement, des renseignements sont fournis, au point de vue budgétaire, dans la colonne 5, par la Subdivision de la Comptabilité, et, dans les colonnes 4, 6, 7 et 8, par les Chefs d'Arrondissement.

Article 5 - Ces cahiers-navette sont retournés par les Chefs d'Arrondissement aux dates ci-après :

- | | |
|---------------|----------------|
| - 20 Février, | - 20 Août, |
| - 20 Avril, | - 20 Octobre, |
| - 20 Juin, | - 20 Décembre, |

au plus tard, après indication de la situation administrative et technique des projets à la date du 15. Les Chefs d'Arrondissement indiquent en outre, deux fois par an, comme prévu à l'article 4, les 20 Février et 20 Octobre, les prévisions budgétaires (col. 4, 6, 7 et 8) en fonction des dépenses comptabilisées respectivement au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Septembre de l'exercice.

.....

CHAPITRE I

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'UN MONTANT NET
SUPERIEUR OU EGAL A 400.000 Francs

Article 1 - Pour chaque projet de travaux complémentaires d'un montant net supérieur ou égal à 400.000 Francs (1) et donnant lieu, par suite, à une imputation au compte de premier Etablissement, il est établi une fiche individuelle (imprimé V 1862¹) qui est préparée par les soins de la Subdivision des Etudes Générales (Budget).

Un exemplaire de cette fiche est joint à la présente Instruction ainsi qu'un exemplaire du bordereau (imprimé V 1862) comportant les dates de transmission de service à service et destiné à encarter les fiches d'un même arrondissement de la Voie.

Article 2 - Le Service Régional devant fournir, les 20 Avril, 20 Juillet, 20 Octobre et 20 Janvier, aux Services centraux intéressés, les éléments du Rapport trimestriel sur la situation budgétaire et financière de la S.N.C.F., rapport qui doit être adressé à l'Administration Supérieure dans le mois qui suit la fin du trimestre (2), les fiches V 1862¹ sont communiquées, pour mise à jour, 4 fois par an, les 25 Mars, 25 Juin, 25 Septembre et 26 Décembre par la Subdivision de la Comptabilité aux Chefs d'Arrondissement de la Voie.

Ceux-ci les lui retournent respectivement les 10 Avril, 10 Juillet, 10 Octobre, 10 Janvier.

Il est strictement recommandé aux Arrondissements de respecter ces dates en raison du peu de temps dont disposent les Services Régionaux pour la mise au point des documents susvisés destinés aux Services Centraux.

Article 3 - Pour ce qui est plus particulièrement de la tenue des fiches V 1862¹ les prescriptions ci-après doivent être observées :

Les fiches complétées, colonnes 1, 2, 3 et 4, par la Subdivision des Etudes Générales (Budget), sont envoyées à la Subdivision de la Comptabilité qui remplit les colonnes 9 (Dépenses faites sur exercices antérieurs) et 10.

La colonne 10 est destinée à recevoir les dépenses de l'exercice considéré passées en comptabilité à la fin de l'avant-dernier mois du trimestre écoulé, c'est-à-dire :

- fin Février lors de la 1^{ère} communication de l'exercice,
- fin Mai -----d°----- 2^{ème} -----d°-----,
- fin Août -----d°----- 3^{ème} -----d°-----,
- fin Novembre -----d°----- 4^{ème} -----d°-----.

Corrélativement, il appartient aux Arrondissements de donner successivement, dans la colonne 11, le montant approché des dépenses faites pendant les mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de l'exercice, dépenses que la Subdivision de la Comptabilité ne connaît pas encore quand elle adresse les fiches V 1862¹ aux Arrondissements.

(1) Le chiffre à considérer est le montant des imputations à T.C. + M.O.

(2) Article 14 du Décret du 14 Décembre 1940.